# COMITÉ DIRECTEUR SUR L'EFFICACITÉ ET L'ACCÈS EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE

# RAPPORT SUR LES TÉLÉMANDATS ET LES INITIATIVES DE L'ONTARIO SUR LES TÉLÉMANDATS ET RAPPORTS ÉLECTRONIQUES

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1. CONTEXTE	1
1.1 Le processus de télémandat, prévu au Code criminel	1
1.2 Condition d'incommodité relativement à la comparution en personne	2
1.3 Le processus de télémandat du Code criminel ne s'adresse qu'à certains mandats	4
1.4 Appels aux modifications législatives relatives au processus de télémandat concernant le cr d'incommodité et l'accès restreint aux mandats du <i>Code criminel</i>	
2. LES INITIATIVES SUR LES TÉLÉMANDATS ET LES RAPPORTS ÉLECTRONIQUES	6
2.1 Télémandat électronique	6
2.2 Rapports électroniques présentés au juge de paix	7
2.3 Inefficacité du processus de comparution en personne et des systèmes de transmission par télécopieur	
2.3.1 Délais	8
2.3.2 Incidence sur les ressources judiciaires et la gestion des dossiers	8
3. RECOMMANDATIONS	8
3.1 Modifications législatives au processus du télémandat	8
3.2 Avantages de l'adoption des processus de télémandats et rapports électroniques	9
3.2.1 Disponibilité à partir de n'importe quel endroit	9
3.2.2 Évolutivité, compatibilité et durabilité	10
4. CONCLUSION	12
ANNEXE: SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS	13

#### INTRODUCTION

Ce rapport est présenté en vue d'encourager une utilisation optimale de la technologie associée à la demande et à la délivrance de mandats de perquisition et d'autres autorisations judiciaires et à la présentation de rapports sur les biens saisis, et ce dans le but d'améliorer l'efficacité du système de justice pénale.

La première partie de ce rapport fait état de deux aspects du régime des télémandats, prévu au *Code criminel*, qui bénéficieraient grandement d'une réforme législative : le recours limité au processus de télémandat pour un certain nombre de mandat et l'exigence voulant que l'auteur de la demande considère qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour demander le mandat. La deuxième partie décrit l'expérience de l'Ontario avec une utilisation accrue de la technologie à l'égard de deux initiatives spécifiques : les télémandats électroniques et les rapports électroniques au juge de paix, qui existent actuellement à la Cour de justice de l'Ontario. Compte tenu des avantages obtenus par leurs mises en oeuvre, des modèles similaires méritent d'être examinées en vue de leurs mises en œuvre par d'autres administrations afin d'accroître l'efficacité du système de justice pénale.

#### 1. CONTEXTE

# 1.1 Le processus de télémandat, prévu au Code criminel

L'article 487.1 du *Code criminel* prévoit la procédure que doivent suivre les agents de la paix pour demander et obtenir un mandat de perquisition relativement à un acte criminel, par téléphone ou un autre moyen de télécommunication, au lieu de se présenter en personne devant un juge de paix spécialement désigné. L'article 487.1 porte spécifiquement sur les mandats de perquisition ordinaires (article 487 du Code criminel); cependant, le processus des télémandats s'applique à d'autres mandats avec les adaptations nécessaires (ces autres mandats sont énumérés au point 1.3 du présent rapport).

Le processus de télémandat prévoit deux façons d'obtenir un mandat autrement que par une présence physique devant un juge de paix : la façon la plus fréquente est de faire une dénonciation écrite envoyée par télécopieur ou autre moyen technologique de communication qui peut rendre la communication sous forme écrite, comme un courriel<sup>1</sup>. Lorsqu'elle est transmise sous forme écrite, la dénonciation constitue le document quant au fondement de la présentation de la demande. La dénonciation doit être faite sous serment ou, subsidiairement, l'agent de la paix peut faire une déclaration selon laquelle il croit vrais au meilleur de sa connaissance les renseignements contenus dans la dénonciation; sa déclaration est réputée faite sous serment<sup>2</sup>.

<sup>\*</sup> Ce rapport ne tient pas compte des procédures particulières mises en place au sein du système de justice pénale dans le contexte de l'éclosion de COVID-19.

Le terme « télécommunication » est défini comme suit à l'article 35 de la *Loi d'interprétation*, LRC 1985, c I-21 : 35(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à tous les textes. (...) « télécommunication » La transmission, l'émission ou la réception de signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature soit par système électromagnétique, notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout procédé semblable.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Code criminel, LRC 1985, c C-46, para 487.1(1), (3.1).

Un moyen fréquemment moins utilisé pour obtenir un télémandat est de présenter une dénonciation verbalement (par ex., un appel téléphonique par le demandeur au juge de paix). Pour les télémandats verbaux, la dénonciation est faite sous serment, qui peut être administré par des moyens de télécommunication, et consignée mot à mot par le juge de paix qui reçoit la demande; ce dernier en certifie la date et l'heure de la réception ainsi que le contenu. Le juge de paix fait ensuite déposer, dans les plus brefs délais possible, le dossier auprès du greffier du tribunal<sup>3</sup>.

Le paragraphe 487.1(4) du *Code criminel* porte sur le contenu de la dénonciation présentée par télémandat et exige que celle-ci comporte un énoncé des circonstances qui rendent peu commode pour l'agent de la paix de se présenter en personne devant le juge de paix, un énoncé de l'acte criminel allégué, des objets et des lieux devant faire l'objet de la perquisition, un énoncé des motifs sur lesquels se fonde l'agent de la paix pour croire que les objets se trouveront dans les lieux à perquisitionner et un énoncé des autres demandes de mandat qui ont été faites, dont l'agent de la paix a connaissance<sup>4</sup>.

Pour décerner le télémandat en vertu de l'article 487.1, le juge de paix doit être convaincu qu'il répond aux exigences du paragraphe 487.1(4), y compris l'existence de motifs raisonnables pour exempter l'agent de la paix de se présenter en personne et de soumettre sa dénonciation par écrit<sup>5</sup>. Ce qui s'ajoute bien entendu à l'exigence selon laquelle la dénonciation fait état de motifs raisonnables conformément à la disposition du mandat susceptible d'être demandé par télémandat. Des exigences procédurales additionnelles sont également prévues pour tenir compte des particularités de la délivrance à distance de mandats. Le Code criminel prévoit la formule 5.1 pour le télémandat, qui est remplie par le juge de paix qui délivre le mandat. Lorsque la dénonciation est présentée sous forme écrite, le juge de paix qui décerne le mandat le transmet à l'agent de la paix par moyen de télécommunication. Lorsque la dénonciation est présentée verbalement, l'agent remplit aussi la formule 5.1 suivant les directives du juge de paix<sup>6</sup>. Dans les deux cas, le juge de paix fait déposer une copie du mandat auprès du greffier du tribunal de la circonscription territoriale où le mandat doit être exécuté. L'agent de la paix qui exécute un mandat de perquisition est tenu de préparer un fac-similé du mandat et de le remettre à toute personne apparemment responsable des lieux ou encore d'afficher un fac-similé du mandat dans un endroit bien en vue dans le lieu en question<sup>7</sup>. Le recours au processus de télémandat exige aussi qu'un rapport selon la formule 5.2 soit déposé au greffier du tribunal de la circonscription où le mandat devait être exécuté dans les plus brefs délais possible mais au plus tard dans les sept jours suivant l'exécution du mandat et doit comporter des mentions spécifiques relatives à son exécution<sup>8</sup>.

# 1.2 Condition d'incommodité relativement à la comparution en personne

La principale distinction entre le processus de télémandat et la procédure de demande en personne est le fait que l'agent de la paix doit, pour obtenir un mandat par voie de télémandat, fournir un

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Supra note 2, para 487.1 (2), (3), (6).

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Supra note 2, para 487.1(4). Il est à noter qu'on avait à l'esprit le mandat conventionnel prévu à l'article 487 lorsque certaines des exigences prévues à l'article 487.1 ont été présentées. Celles-ci s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux autres dispositions relatives aux mandats prévoyant l'application de l'article 487.1.

LLe paragraphe 487.1(5) du *Code criminel*, *supra*, note 2, prévoit aussi que le juge de paix peut exiger que le mandat soit exécuté dans le délai qu'il fixe.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Supra note 2, para 487.1(6).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Supra note 2, para 487.1 (6)-(8).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Supra note 2, para 487.1(9), 489.1(3).

énoncé des circonstances qui font qu'il est peu commode pour l'agent de se présenter en personne devant un juge de paix. Les comptes rendus parlementaires relatifs à la Loi de 1985 modifiant le droit pénal, 1985 c 19, art. 70, qui a initialement adopté la disposition qui constitue maintenant l'article 487.1, donnent des indications de ce qui visait le Parlement par l'inclusion de cette disposition. Le ministre de la Justice de l'époque avait indiqué que le télémandat était en effet « un mandat normal obtenu par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication » et qu'il comportait des exigences comparables à celles des mandats ordinaires<sup>9</sup>. Le ministre de la Justice avait aussi fait état de la recommandation présentée par la Commission de réforme du droit du Canada (CRDC) relative à l'établissement d'une nouvelle disposition sur les télémandats<sup>10</sup>. L'exigence voulant qu'il soit peu commode pour l'agent de la paix de se présenter en personne se fonde en grande partie sur un régime conçu par la CRDC, qui avait proposé de rendre le processus d'obtention de mandat de perquisition plus accessible pour qu'il soit adapté à la nouvelle technologie, et de s'assurer que le processus demeure aussi judiciaire et spécifique que le processus régissant les mandats ordinaires<sup>11</sup>. L'obligation pour l'agent de la paix de démontrer qu'il lui était peu commode de comparaître en personne a été qualifiée par la CRDC comme un abandon du processus habituel, lequel comportait bien entendu la comparution en personne de l'agent devant le juge de paix pour présenter une dénonciation écrite sous serment. Selon la CRDC, le recours au régime des télémandats devait être possible lorsque les délais ou la distance font qu'il est impossible d'insister pour que l'agent de la paix comparaisse en personne devant le juge de paix<sup>12</sup>.

Depuis l'adoption du télémandat, l'obligation de démontrer qu'il serait « peu commode » de se présenter en personne a fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires quant au sens et à l'application de cette expression. Dans une décision rendue par la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *R. c. Clark*<sup>13</sup>, le juge Frankel a déclaré ce qui suit au nom de la Cour : [TRADUCTION] « La condition d'incommodité a pour objet d'établir s'il était commode pour l'agent de se présenter en personne pour faire la demande au moment où elle est présentée; il n'est pas nécessaire de démontrer le besoin immédiat d'un mandat<sup>14</sup>. » La Cour suprême du Canada a confirmé que le critère préliminaire à respecter est peu élevé<sup>15</sup>.

Les tribunaux ont depuis généralement suivi l'arrêt *Clark* et statué que, même s'il doit exister plus qu'un simple inconvénient, il n'est pas nécessaire que la présence de l'agent de la paix soit impossible ni que soit démontré une situation d'urgence pour avoir accès au processus de télémandat<sup>16</sup>. Le motif souvent invoqué pour demander un mandat par voie de télémandat est le

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Débats de la Chambre des communes, 33e législature, 1re session (décembre 1984), à la p 1389.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Canada, Commission de réforme du droit du Canada, *Le mandat de main-forte et le télémandat : Rapport 19* (Commission de réforme du droit du Canada, 1983). Les restrictions imposées par la CRDC découlent en grande partie du fait que, selon elle, la décision de dispenser l'agent de la paix de comparaître personnellement et de présenter une dénonciation écrite (pour les télémandats verbaux) devrait appartenir exclusivement au juge de paix. Par ailleurs, avant de faciliter davantage le recours au mécanisme du télémandat, la CRDC a indiqué qu'il y aurait lieu de s'assurer que de telles modifications n'auraient pas pour effet d'imposer un fardeau trop lourd aux juges de paix. (Rapport sur le mandat de mainforte et le télémandat, à la p 115).

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> *Ibid* à la p 94.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> 2015 BCCA 488; conf. [2017] 1 CSC 86.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> *R c Clark*, 2015 BCCA 488, au para 66.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> *R c Clark*, [2017] 1 RSC 86.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir par exemple *R c Enns*, 2017 YKTC 42, au para 68; *R c Evans*, 2017 ONSC 3141 au para 44; et *Janvier c R*, 2019 OCCA 889.

fait que le palais de justice est fermé ou que le juge de paix en service se trouve trop loin pour que l'agent de la paix puisse se présenter en personne pour demander le mandat<sup>17</sup>. Néanmoins, l'application correcte de la condition d'incommodité continue de soulever une certaine incertitude dans le milieu de l'application de la loi et d'être contestée plus tard au cours du procès sur le fondement d'une violation de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Certaines des questions qui ont été soulevées devant les tribunaux comprennent les questions suivantes : la demande de mandat aurait-elle pu être reportée jusqu'à ce que l'agent de la paix puisse se présenter en personne<sup>18</sup>? Existe-t-il des éléments de preuve que l'agent de la paix a délibérément retardé la préparation de la demande de sorte qu'il a dû recourir à la procédure de télémandat au lieu de se présenter en personne<sup>19</sup>? Et, l'agent de la paix est-il tenu de fournir une preuve à l'appui du fait qu'il croyait que le palais de justice était fermé ou encore peut-il se fier à son expérience antérieure ou à sa connaissance du système judiciaire<sup>20</sup>?

Ces décisions récentes démontrent l'incertitude entourant l'application du critère d'incommodité continuent d'être l'objet de contestation judiciaire. Le Parlement avait initialement créé un régime qui visait à établir une procédure spéciale permettant aux agents de la paix d'être exemptés de l'application de la procédure habituelle de demande en personne; cependant, le *Code criminel* a depuis été modifié pour faciliter le recours à la technologie comme alternative à la présentation d'une copie papier ou à la présence d'une personne aux différentes étapes de la procédure pénale<sup>21</sup>.

Compte tenu que la technologie est déjà utilisée pour rehausser l'efficacité du système de justice pénale, il y a lieu de se demander si en ces temps modernes le critère d'incommodité confère toujours une valeur ajoutée.

# 1.3 Le processus de télémandat du Code criminel ne s'adresse qu'à certains mandats

Lorsque le processus de télémandat a été édicté, les deux seuls mandats qui pouvaient être obtenus par ce processus étaient les mandats ordinaires (article 487 du *Code criminel*) et les mandats pour le prélèvement d'échantillons de sang (paragraphe 320.29(3) du *Code criminel*, anciennement l'article 256). Cependant, le processus de télémandat a par la suite été rendu applicable à d'autres mandats par modifications législatives. Ces mandats sont notamment les suivants : les mandats généraux (paragraphe 487.01(7)), les mandats relatifs aux analyses génétiques (paragraphe 487.05(3)), les mandats relatifs au prélèvement d'empreintes (paragraphe 487.092(4)), autorisations d'entrer dans une maison d'habitation et mandats d'entrée (article 529.5), et les mandats en cas de manquement à une ordonnance de sursis (alinéa 742.6(1)f)). D'autres lois fédérales permettent aussi le recours au processus de télémandats pour l'obtention de mandats de perquisition, notamment la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (paragraphe 11(2)) et la *Loi sur le cannabis* (paragraphe 87(2)). En ce qui a trait au régime de surveillance

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir par exemple *R c Francis*, 2020 ONSC 391 et *R c Stinton*, 2017 NLCA 60.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> R c Reid, 2017 ONCA 430, R c Millard and Smich, 2015 ONSC 7500, R c McKenzie, 2016 ONSC 245, et R c Rutledge, 2015 ONSC 1675.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> R c Persaud, 2016 ONSC 8110 et R c Boyd, [2018] OJ No 7032.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> R c Martins, 2018 ONCA 315 au para 3, R c Enns, supra note 16 au para 63, R. c. Reid, supra note 18 au para 54.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Voir par exemple, l'article 508.1 du *Code criminel*, *supra* note 2, qui permet à l'agent de la paix de faire une dénonciation à l'aide d'un moyen de télécommunication qui peut rendre la communication sous forme écrite, les articles 841 à 847 relatifs aux documents électroniques, ainsi que les articles 502.1, 515(2.2) (2.3), 714.1 à 714.8 et les articles 715.21 à 715.26 relatives aux comparution à distance.

électronique, il comporte son propre processus de télémandat en ce qui a trait à l'interception des communications privées avec consentement (articles 184.3 du *Code criminel*).

Il est possible d'avoir recours au processus de télémandat pour certains mandats; toutefois, ce processus ne s'applique pas à d'autres mandats qui sont autant ou de plus en plus utilisés par les forces de l'ordre dans le cadre de l'exécution d'enquêtes, notamment les mandats pour un dispositif de localisation (article 492.1), les mandats pour un enregistreur de données de transmission (492.2), ou les mandats préventifs pour la saisie des armes à feu (article 117.04); et ce processus ne peut pas être utilisé non plus aux fins d'une ordonnance d'enquête, notamment un ordonnance de préservation (article 487.013) et diverses ordonnances de communication (articles 487.014 à 487.018). Il ne semble pas exister des arguments de principe qui empêcheraient le recours à la technologie pour demander et décerner ces mandats et autorisations judiciaires additionnels.

# 1.4 Appels aux modifications législatives relatives au processus de télémandat concernant le critère d'incommodité et l'accès restreint aux mandats du *Code criminel*

En 2009, le Parlement a déposé la *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers et la Loi sur l'identification des criminels et une autre loi en conséquence*<sup>22</sup> (ancien projet de loi C-31). Cette loi proposait des modifications afin de rendre le régime des télémandats plus accessible et visait notamment à : (1) permettre aux agents de la paix et aux fonctionnaires public d'utiliser les télémandats pour l'ensemble des mandats de perquisition et des ordonnances d'enquête; (2) supprimer l'exigence voulant qu'il serait « peu commode [pour l'agent de la paix/fonctionnaire public] de se présenter en personne devant un juge de paix » afin d'être en mesure de demander un télémandat écrit. Le projet de loi aurait maintenu une forme modifiée de condition d'incommodité pour les dénonciations reçues verbalement (par ex., par téléphone). Le projet de loi est mort au feuilleton au cours de la même année.

En 2013, dans son *Rapport sur le recours à la technologie dans le système de justice pénale*, le Comité directeur a appuyé les modifications proposées par le projet de loi C-31, soulignant que l'utilisation des télémandats permet un accès plus rapide aux autorisations judiciaires, en plus d'économiser des ressources<sup>23</sup>.

Il y a également eu d'autres demandes de modification de l'article 487.1, notamment par l'Association canadienne des chefs de police et la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), laquelle a créé un Groupe de travail chargé d'examiner des façons d'accroître l'efficacité du processus des télémandats. Ce groupe a examiné un certain nombre de questions, notamment les modifications proposées par l'ancien projet de loi C-31. Le rapport du Groupe sera présenté lors de la réunion annuelle de la CHLC, qui aura lieu en août 2020.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Projet de loi C-31, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers et la Loi sur l'identification des criminels et une autre loi en conséquence*, 2<sup>e</sup> session, 40<sup>e</sup> législature 2009 (deuxième lecture, 27 novembre 2009).

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice, *Rapport sur le recours à la technologie dans le système de justice pénale*, juin 2013, à la p 1, en ligne : <a href="https://icclr.org/publications/rapport-sur-le-recours-a-la-technologie-dans-le-systeme-de-justice-penale/">https://icclr.org/publications/rapport-sur-le-recours-a-la-technologie-dans-le-systeme-de-justice-penale/</a>.

# 2. LES INITIATIVES SUR LES TÉLÉMANDATS ET LES RAPPORTS ÉLECTRONIQUES

En Ontario, des milliers de fois par année, les juges de paix examinent les demandes de mandat de perquisition ainsi que les rapports qui leur sont présentés sur les objets saisis<sup>24</sup>. Le *Code criminel* ne permet la présentation de demandes de perquisition par un « moyen de télécommunication » que dans certaines circonstances. Par conséquent, en Ontario, la majorité des demandes de mandat de perquisition suivent le processus habituel en personne. En Ontario, le processus de comparution personnelle pour la plupart des demandes de mandat de perquisition comporte la remise d'une copie papier, par un agent de la paix, au bureau de réception du palais de justice, qui remet ensuite la demande à un juge de paix aux fins d'examen. Cette procédure prend du temps, ralentit l'administration de la justice, et ne s'harmonise pas avec les méthodes modernes de livraison. Jusqu'à tout récemment, les demandes de mandat présentées par télémandat l'étaient en grande partie par télécopieur. Pourtant, la technologie dont dispose le palais de justice et les forces de l'ordre permet la transmission sécuritaire de documents signés, sans frais additionnel.

Les points suivants examinent les processus de télémandat électronique et de rapports électroniques présentés à un juge de paix, qui existent à la Cour de justice de l'Ontario (CSO), les gains d'efficacité du processus de télémandat électronique par rapport à celui des demandes de mandat de perquisition en personne, sur papier, des demandes de télémandat par télécopieur, ainsi que d'autres avantages associés à l'utilisation de ces systèmes pour demander et obtenir des télémandats et examiner les rapports présentés au juge de paix.

## 2.1 Télémandat électronique

Les agents de la paix et les juges de paix au Canada ont généralement utilisé les systèmes de télécopieur pour soumettre les documents relatifs aux télémandats. Avec l'utilisation du télécopieur, la qualité du document peut dépendre de l'usage de l'équipement et de son maintien approprié. Par conséquent, un juge de paix estimera qu'il n'est pas en mesure de considérer une copie conforme d'une demande d'un mandat de perquisition à cause de la mauvaise qualité du texte de l'image.

L'envoi par télécopieur prend aussi du temps, parfois de trente à soixante secondes par page, ce qui représente entre douze et vingt-quatre minutes pour recevoir une demande normale de vingt-quatre pages. De plus, la transmission par télécopieur ne constitue pas toujours une mesure suffisamment sécuritaire pour l'échange de renseignements de nature délicate contenus dans les demandes de mandat.

En 2015, la CJO a tiré parti des technologies existantes, sans entraîner de coûts pour les palais de justice et les forces de l'ordre, en vue de moderniser la méthode de présenter les documents relatifs aux télémandats par la mise en œuvre du système de télémandat électronique.

Le terme « télémandat électronique » fait référence à l'utilisation de la technologie existante des palais de justice et des forces de l'ordre en vue d'accélérer la demande par un agent de la paix ainsi que la délivrance par un juge de paix d'un télémandat autorisé aux termes de l'article 487.1. Le télémandat électronique comporte l'utilisation de certification de l'infrastructure à clé publique

6

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Supra note 2, Formule 5.2.

Entrust afin de signer électroniquement les documents de télémandat et de chiffrer les courriels aux fins de l'échange en toute sécurité des documents entre le juge de paix et l'agent de la paix<sup>25</sup>.

Il est possible d'avoir recours au télémandat électronique pour les mandats de perquisition aux termes de l'article 487, les mandats aux fins du prélèvement d'échantillons de sang ainsi que les mandats de perquisition en vertu de l'article 11 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de l'article 87 de la *Loi sur le cannabis*, qui peuvent tous être obtenus par télémandat<sup>26</sup>.

Il est important de signaler qu'en 2019, 5 100 demandes de télémandats électroniques ont été présentées par les forces de l'ordre de l'Ontario, ce qui représente un total approximatif de 122 600 pages, pesant 1 200 livres, qu'il n'a pas été nécessaire d'imprimer, présentant une économie approximative de 6 130 \$ en papier seulement. De plus, approximativement 894 heures de transmission par fac-similé ont été évitées, des centaines d'heures d'activités judiciaires et des milliers d'heures de maintien de l'ordre ont été libérées, ce qui a permis aux agents de la paix de se centrer leurs efforts à intervenir en situation d'urgence, à procéder à des enquêtes et mener des patrouilles de rues, contribuant ainsi à l'atteinte de l'objectif général de la protection et de la sécurité du public.

# 2.2 Rapports électroniques présentés au juge de paix

Faisant fond sur le succès du télémandat électronique, le processus de rapport électronique a été mis en œuvre en 2018 afin de permettre aux agents de la paix des régions judiciaires de Toronto et du Centre-Est de l'Ontario de présenter de façon électronique des rapports sur les mandats de perquisition descellés et les saisies sans mandat, plus rapidement, souvent dans les heures suivant la saisie des objets. Les gains d'efficacité réalisés par les palais de justice et les forces de l'ordre ont été considérables et continuent d'augmenter, avec chaque ordonnance signée électroniquement. Par exemple, entre les mois d'octobre 2018 et de décembre 2019 dans treize palais de justice des régions judiciaires de Toronto et du Centre-Est de l'Ontario, 6600 rapports électroniques ont été présentés, ce qui a permis de libérer quelque 8 000 heures de travail des agents de la paix et quelque 440 heures de travail du personnel chargé de l'administration des tribunaux. De plus, environ 26 500 pages, pesant 250 livres, n'ont pas eu besoin d'être imprimées (1 320 \$), d'être classées manuellement et entreposées manuellement aux palais de justice.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Le terme Infrastructure à clé publique (ICP) est utilisé pour décrire les processus, les technologies et les pratiques nécessaires pour offrir une infrastructure sécurisée. L'ICP comporte cinq attributs uniques : l'authentification, la non-répudiation, la confidentialité, l'intégrité et le contrôle de l'accès. Par exemple, un certificat IPC Entrust est utilisé pour garantir l'intégrité du document (authentification, intégrité et confidentialité) et comme moyen de vérifier l'identité à la fois de l'expéditeur et du destinataire du message (signature numérique, non-répudiation, confidentialité et contrôle de l'accès). Pour des renseignements additionnels sur l'infrastructure à clé publique (ICP), voir en ligne, entre autres : <a href="https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/infrastructure-a-publique/sujet-infrastructure-a-publique.html">https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/services-electroniques/infrastructure-a-publique/sujet-infrastructure-a-publique.html</a>

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Le télémandat électronique peut aussi être utilisé pour obtenir les mandats en vertu de l'art. 529 du *Code criminel* ainsi que d'autres mandats relatifs à des infractions provinciales.

# 2.3 Inefficacité du processus de comparution en personne et des systèmes de transmission par télécopieur

#### **2.3.1 Délais**

Le temps total requis pour obtenir un mandat de perquisition dépend souvent de facteurs comme le lieu où l'agent de la paix remplit la demande de mandat de perquisition, le temps de déplacement requis pour la remise des documents au palais de justice ou au juge de paix chargé d'en faire l'examen, et la nécessité de se présenter de nouveau au palais de justice ou devant le juge de paix après l'examen de la demande. Lorsque les demandes sont envoyées par télécopieur, il y a aussi des retards en raison de la lenteur des transmissions, des bourrages de papier et de la piètre qualité des textes et des images des demandes que les juges de paix doivent examiner. Ces facteurs peuvent souvent donner lieu à de longs délais et ajoutent des heures au processus.

Les délais d'obtention d'un mandat de perquisition peuvent entraîner :

- La perte ou la destruction d'éléments de preuve, qui pourraient entraver la capacité des forces de l'ordre d'enquêter ou d'identifier des suspects possibles;
- des délais dans l'identification des suspects, ce qui pourrait permettre à ces personnes de se soustraire à la justice ou de commettre d'autres infractions;
- la perte de biens personnels qui autrement auraient pu être remis à la personne ayant droit à leur possession;
- le déplacement inutile des occupants des lieux à perquisitionner et le déploiement de ressources policières pour sécuriser ces lieux pendant le processus d'obtention d'un mandat de perquisition.

### 2.3.2 Incidence sur les ressources judiciaires et la gestion des dossiers

Le volume de documents papier relatifs aux mandats de perquisition fait que le personnel judiciaire consacre un temps précieux à déposer et à photocopier des documents, à chercher des mandats ayant fait l'objet d'une demande déposée physiquement et à associer des rapports relatifs aux biens saisis (formule 5.2) aux mandats correspondants. Les mandats et ordonnances connexes mal classés ou ceux qui sont perdus à jamais en raison d'une inondation ou d'un incendie pourraient entraver les procédures judiciaires. En outre, il y a également des coûts élevés associés à l'utilisation d'espace au palais de justice ou ailleurs pour l'entreposage et l'archivage de copies papier de nombreux mandats de perquisition et d'autres autorisations judiciaires ainsi que d'autres documents connexes, comme les rapports présentés à un juge de paix<sup>27</sup>.

#### 3. RECOMMANDATIONS

## 3.1 Modifications législatives au processus du télémandat

La technologie est utilisée dans pratiquement tous les secteurs de la société ainsi que dans d'autres contextes au sein du système de justice pénale, qui continue de lutter afin de trouver des moyens de réduire les délais.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Pour un exposé sur les défis et les coûts associés à l'entreposage et la conservation des dossiers judiciaires en matière civile, voir en ligne: <a href="https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/cjr/part1.php">https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/pubs/cjr/part1.php</a>.

En prévoyant le recours aux télémandats, le Parlement visait à rendre plus accessible aux agents de la paix le processus d'obtention de mandats. La condition préalable pour demander un mandat par voie électronique, qui exige que l'agent de la paix explique pourquoi il est « peu commode de se présenter en personne », pouvait se justifier à l'époque où l'on a adopté l'article 487.1 du *Code criminel*. Le Parlement avait suivi une approche prudente à l'égard de la décision d'accorder une dispense de l'application du processus habituel, en exigeant qu'il revienne aux juges de paix de déterminer l'usage des télécommunications en conformité avec cette disposition.

Cependant, après toutes ces années, il pourrait bien ne plus exister à l'heure actuelle de préoccupations relatives à l'utilisation fiable et sécuritaire de la technologie plutôt qu'une comparution en personne par un agent de la paix en vue de l'obtention de mandats de perquisition, tout particulièrement dans les provinces ou territoires où la remise en mains propres d'une demande de mandat de perquisition est faite à un bureau de réception, ce qui rend moins importante la distinction entre un processus en personne et un processus électronique. De plus, lorsqu'il se produit une fermeture inattendue des tribunaux (par ex., une panne d'électricité, des conditions météorologiques extrêmes ou une pandémie), s'appuyer sur d'autres moyens de recevoir des demandes et de délivrer des mandats constitue un élément clé du bon fonctionnement du système de justice pénale.

## **RECOMMANDATION 1**

## A) CRITÈRE D'INCOMMODITÉ

Compte tenu des gains d'efficacité réalisés par le recours accru à la technologie pour les demandes et la délivrance de mandats de perquisition et d'autres ordonnances d'enquête d'une façon qui respecte les éléments constitutionnels essentiels d'une autorisation judiciaire au préalable, il est justifié d'envisager l'élimination de cette exigence pour la présentation de demandes électroniques.

# B) RENDRE ACCESSIBLE LE RÉGIME DE TÉLÉMANDAT À D'AUTRES MANDATS ET AUTORISATIONS JUDICIAIRES

De plus, les agents de la paix devraient être autorisés à utiliser les télécommunications pour demander tous les mandats de perquisition ainsi que toutes les ordonnances d'enquête afin de faciliter les enquêtes. Puisqu'on ne peut, à l'heure actuelle, avoir recours à l'article 487.1 du *Code criminel* pour les demandes et la délivrance de tous ces mandats, des modifications législatives visant en permettre l'accessibilité devraient être introduites afin de contribuer à l'accroissement des gains d'efficacité dans le système de justice pénale.

# 3.2 Avantages de l'adoption des processus de télémandats et rapports électroniques

# 3.2.1 Disponibilité à partir de n'importe quel endroit

Le télémandat électronique permet à un agent de la paix ayant accès à un système de courrier électronique de demander un télémandat, instantanément, à partir de n'importe quel endroit, comme du lieu de la perquisition, d'une voiture de police ou du poste de police. De même, les courriels reçus peuvent stratégiquement être accessibles à certains fonctionnaires judiciaires particuliers, ce qui a l'avantage de permettre un accès sécurisé à partir d'un dispositif en réseau, peu importe que le fonctionnaire judiciaire soit au palais de justice ou à un autre endroit. Ce

système augmente pour les agents les possibilités d'utiliser pleinement le régime des télémandats en en accroissant l'accessibilité dans les cas les demandes de mandats de perquisition étaient auparavant acheminées par télécopieur, lesquelles ne pouvaient être transmises qu'à partir d'endroits précis équipés de télécopieurs. Plus précisément, les agents chargés de l'application de la loi dans des régions éloignées, où il peut exister davantage de défis associés aux délais et à la distance, bénéficieraient également d'un réseau sécurisé et accessible aux fins de l'obtention d'autorisations judiciaires.

Le processus du rapport électronique a l'avantage de permettre de présenter la formule 5.2 dans les heures suivant l'exécution du mandat de perquisition, grâce à un système accessible en tout temps. L'accès à ce système permet également aux agents de ne pas avoir à se rendre au palais de justice pour présenter un rapport au juge de paix pendant les heures limitées d'ouverture du palais de justice, ce qui, pendant un certain temps, peut ne pas correspondre aux quarts de travail des agents. En outre, ce système aide les agents à se conformer à l'exigence de présenter un rapport dans les sept jours suivant l'exécution du mandat lorsque le mandat de perquisition a été obtenu par télémandat<sup>28</sup>. Le processus de rapport électronique permet aussi de présenter rapidement le rapport de façon à ce que les documents judiciaires accessibles au public soient disponibles aux personnes qui ont un intérêt dans le dossier ou dans les biens saisis en temps opportun.

# 3.2.2 Évolutivité, compatibilité et durabilité

En Ontario, les processus de télémandats électroniques et de rapports électroniques sont actuellement utilisés pour les télémandats qui peuvent être examinés par les juges de paix, ainsi que pour les rapports relatifs à la formule 5.2. Ces deux processus sont évolutifs et permettent d'inclure des autorisations judiciaires additionnelles. Par exemple, le télémandat électronique pourrait inclure des mandats de perquisition décernés par des fonctionnaires judiciaires d'un autre palier judiciaire, ou, si le *Code criminel* était modifié pour en permettre l'utilisation, pourrait inclure des autorisations judiciaires additionnelles, comme les ordonnances de communication et des mandats pour un dispositif de localisation. Ils pourraient aussi s'appliquer à la grandeur du Canada.

Ces processus permettent un échange de renseignements sécurisé et régulier et présentent moins de troubles de fonctionnement que l'équipement de transmission par télécopieur. Les processus de télémandats et de rapports électroniques utilisent des documents Microsoft Word et PDF standard, ce qui les rend compatibles avec les systèmes de gestion des dossiers de forces de l'ordre. Les deux processus sont pris en charge par un site Web des forces de l'ordre.

Les processus de télémandats et de rapports électroniques constituent des méthodes durables et responsables d'obtenir des ordonnances judiciaires puisqu'ils réduisent ou éliminent l'utilisation du papier, l'espace requis pour l'entreposage des ordonnances ainsi que la nécessité pour les agents d'avoir à faire des allers-retours au palais de justice. Ces processus présentent non seulement des avantages financiers et environnementaux, ils constituent une façon plus efficace et efficiente d'obtenir des mandats de perquisition et d'autres autorisations judiciaires, et d'examiner les rapports acheminés au juge de paix.

Le tableau comparatif ci-après fait ressortir les gains d'efficacité réalisés par le modèle de l'Ontario, ce qui contribue à relever certains des défis décrits dans le présent rapport.

10

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Supra note 2, para 487.1(9).

# Comparaison générale des processus à la Cour de justice de l'Ontario

# DEMANDE DE TÉLÉMANDAT ÉLECTRONIQUE ET FORMULE 5.2 – PAR LE BIAIS DU RAPPORT ÉLECTRONIQUE

# DEMANDE DE MANDAT DE PERQUISITION EN PERSONNE ET RAPPORT À UN JUGE DE PAIX – FORMULE 5.2

- a) L'agent envoie un courriel au Centre de télémandats pour demander la permission de soumettre une demande de mandat de perquisition par télémandat.
- b) Le juge de paix envoie un courriel chiffré de réponse, accordant la permission.
- c) L'agent envoie une dénonciation signée électroniquement pour l'obtention d'un télémandat.
- d) Le juge de paix examine la demande et, s'il y fait droit, envoie un courriel chiffré de réponse, accompagné du télémandat de perquisition signé électroniquement.
- e) L'agent exécute le mandat.

Si une formule 5.2 non scellée\* est requise à la suite de l'exécution du mandat :

- f) L'agent envoie par courriel (non chiffré) un rapport électronique signé électroniquement à la région judiciaire ayant compétence.
- g) Le juge de paix examine la demande et, s'il y fait droit, envoie un courriel de réponse avec un rapport électronique signé électroniquement.
- h) Le juge de paix sauvegarde le rapport électronique dans un système informatique.
- i)Le personnel du tribunal déplace le rapport électronique sauvegardé dans un dossier électronique du palais de justice.
- \* Une formule 5.2 scellée doit être déposée en personne.

- a) L'agent de la paix livre la demande de mandat de perquisition au bureau de réception du tribunal.
  - b) Le bureau de réception du tribunal achemine la demande au juge de paix chargé de l'examen.
  - c) Le juge de paix examine la demande et la retourne au bureau de réception du tribunal.
  - d) Le bureau de réception du tribunal avise l'agent de se présenter de nouveau.
  - e) L'agent se présente et obtient l'ordonnance autorisée, le cas échéant.
  - f) L'agent exécute le mandat.

Si une formule 5.2 est requise :

- g) L'agent se présente au bureau de réception du tribunal du palais de justice, ayant compétence en la matière, et attend son tour pour voir un juge de paix.
- h) L'agent présente la formule 5.2 au juge de paix et lui présente oralement les renseignements à l'appui.
- i) Le juge de paix fait un enregistrement audio de la procédure
- j) Le juge de paix examine la demande, et, si elle est approuvée, il autorise la formule 5.2.
- k) Le personnel du tribunal remet à l'agent une copie de la formule 5.2.
- l) Le personnel du tribunal trouve le mandat de perquisition autorisé, l'attache à la formule 5.2 originale et classe manuellement les documents.

# RECOMMANDATION 2 : MISE EN ŒUVRE DANS TOUTES LES ADMINISTRATIONS DU PROCESSUS DE TÉLÉMANDAT ET RAPPORT ÉLECTRONIQUE DE L'ONTARIO

Les avantages du modèle de l'Ontario sont évidents à la fois pour les forces de l'ordre et les fonctionnaires judiciaires qui utilisent les télémandats et rapports électroniques dans cette province. Afin de relever les défis dont il est fait état dans le présent rapport et d'améliorer les gains d'efficacité des procédures de télémandat et de rapports sur les biens saisis, il est recommandé que le modèle de l'Ontario, ou un modèle semblable, soit adopté dans toutes les administrations.

#### 4. CONCLUSION

Comme le propose le présent rapport, l'efficacité du système de justice pénale pourrait être améliorée par des modifications visant à accroître l'accessibilité au régime de télémandat et sa disponibilité pour l'ensemble des mandats de perquisition et des ordonnances d'enquête. La présentation en personne d'une demande de mandat de perquisition prend du temps et ralentit l'administration de la justice. Pour les demandes de mandats de perquisition les plus courantes, le télémandat rend inutile le processus habituel de comparution personnelle lorsque la technologie des palais de justice et des forces de l'ordre permet de transmettre de façon sécuritaire des documents signés électroniquement, sans frais additionnels. Le processus de télémandats électroniques et les rapports électroniques faits à un juge de paix permettent de réaliser des économies de temps et d'argent, de réaliser des gains d'efficacité, tout en offrant d'autres avantages cruciaux, notamment l'accessibilité, l'adaptabilité et la compatibilité.

#### ANNEXE: SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

- a) Compte tenu des gains d'efficacité réalisés par le recours accru à la technologie pour les demandes et la délivrance de mandats de perquisition et d'autres ordonnances d'enquête d'une façon qui respecte les éléments constitutionnels essentiels d'une autorisation judiciaire au préalable, il est justifié d'envisager l'élimination de cette exigence pour la présentation de demandes électroniques.
  - b) De plus, les agents de la paix devraient être autorisés à utiliser les télécommunications pour demander tous les mandats de perquisition ainsi que toutes les ordonnances d'enquête afin de faciliter les enquêtes. Puisqu'on ne peut, à l'heure actuelle, avoir recours à l'article 487.1 du *Code criminel* pour les demandes et la délivrance de tous ces mandats, des modifications législatives visant à permettre l'accessibilité devraient être introduites afin de contribuer à l'accroissement des gains d'efficacité dans le système de justice pénale.
- 2. Les avantages du modèle de l'Ontario sont évidents à la fois pour les forces de l'ordre et les fonctionnaires judiciaires qui utilisent les télémandats et rapports électroniques dans cette province. Afin de relever les défis dont il est fait état dans le présent rapport et d'améliorer les gains d'efficacité des procédures de télémandat et de rapports sur les biens saisis, il est recommandé que le modèle de l'Ontario, ou un modèle semblable, soit adopté, dans toutes les administrations.